

COUR DE CASSATION

~~~~~

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*

**CHAMBRE DES REFERES**

~~~~~

N°12/2015

DU 23/11/2015

SURSIS A EXECUTION - CONDITIONS-PROCEDURE NON ENCORE ENGAGEE- PERIL DANS LA SITUATION DU DEBITEUR - - LE PREMIER PRESIDENT OU PRESIDENT DE CHAMBRE DESIGNE- ORDONNANCE-SURSIS A L'EXECUTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE.

Lorsque la procédure d'exécution d'une décision exécutoire n'est pas encore engagée, et que sa mise en œuvre serait de nature à entraîner des conséquences excessives au regard de la situation du débiteur, le Premier Président ou tout Président de chambre de la Cour de cassation désigné par lui, peut ordonner le sursis à son exécution

ORDONNANCE EN FORME DE REFERE

N°12/2015 DU 23/11/2015

L'an deux mille quinze

Et le vingt trois novembre à dix heures

Nous, Jean Mazobé **KONDE**, Président par intérim de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso ;

Etant en notre cabinet à la Cour de cassation, assisté de madame KAMBIRE greffier à ladite Cour ;

Statuant en matière de sursis à exécution dans l'affaire entre :

AFAPLAST . SARL RCCM n° BF BD 2003 M 468 dont le siège social est sis à la zone industrielle de Bobo Dioulasso BP 413

Et

SAF PLAST . SARL RCCM n° BF OUA 2009 B 3029 dont le siège social est sis 73, rue O.Sibiri OUEDRAOGO, secteur 1, BP 9418 OUAGADOUGOU 06

Représentées par leurs gérants lesquels ont pour conseil :

Le Cabinet d'avocats, Boubakar NACRO, sis rue Lansana DIAKITE, secteur 8, 01 BP 2196 Bobo Dioulasso 01 tel 20972751 Email : cabn95@yahoo.fr

Maître Julien LALLOGO, avocat à la Cour ;

Contre

SIFPLAST – CI SARL. RCCM n° CI – ABJ- 1994- B – 178.659 ayant son siège social à ABIDJAN- VRIDI- ZI – Rue Sylvestre 15 BP 774 Abidjan 15 représentée par son gérant et ayant pour conseils :

Maître Issif SAWADOGO, avocat à la Cour, 01 BP 2003 Bobo Dioulasso 01

Maître Yacoba OUATTARA, avocat à la Cour, 01 BP 6790 Ouagadougou 01

Vu la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt N° 01 du 28 septembre 2015, rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Bobo Dioulasso, introduite par Maître Amédée YERE du Cabinet d'avocats Boubakar NACRO;

Vu la requête afin de pourvoi en cassation en date du 1^{er} octobre 2015 contre l'arrêt N° 01 du 28 septembre 2015 ;

Vu l'ordonnance N° 15- O25 /C.CASS/CAB portant désignation d'un juge aux fins de statuer sur les mérites de la requête tendant à obtenir le sursis à exécution de l'arrêt N° 01 du 28 septembre 2015 ;

Vu notre ordonnance N° 12/2015 du 05 octobre 2015, portant autorisation d'assigner à bref délai ;

Vu l'acte d'assignation à bref délai en date du 07 octobre 2015

Vu l'article 607 nouveau du code de procédure civile ;

Attendu que suivant exploit d'huissier daté du 07 octobre 2015

Les sociétés AFAPLAST SARL et SAFPLAST SARL, ayant pour conseil le cabinet d'avocats Boubakar NACRO, a attiré la société SIFPLAST représentée par Maîtres SAWADOGO Issif et OUATTARA Yacoba, avocats à la Cour, devant la juridiction du Premier Président de la Cour de cassation statuant en matière de sursis à exécution, pour obtenir le sursis à l'exécution de l'arrêt n° 01 du 28 septembre 2015 rendu par la Chambre

civile de la Cour d'appel de Bobo Dioulasso qui a infirmé le jugement n° 143/2011 du 23 mars 2011 ;

Qu'au soutien de leur demande, elles estiment que l'arrêt incriminé contient plusieurs grossières erreurs de droit d'une part, et que SIFPLAST SARL défenderesse à l'instance ne présente aucune garantie de restitution en cas de cassation dudit arrêt d'autre part ;

Qu'au titre des erreurs grossières de droit les requérantes relèvent :

Que la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso, en l'espèce a statué en matière de concurrence déloyale, matière commerciale par excellence, violant ainsi les lois 10-ADP du 17 mai 1993 et 22-2009 AN portant respectivement organisation judiciaire et création et organisation des Tribunaux de commerce ;

Que la Cour d'Appel de Bobo en sa Chambre civile a modifié l'objet de la demande et commis un excès de pouvoir en jugeant que l'assignation aurait dû être intitulée assignation en constatation d'une contrefaçon, d'une concurrence déloyale et en dédommagement. Selon les requérantes la Cour d'appel de Bobo a violé les articles 20 et 21 du Code de procédure civile et a commis une fausse interprétation des articles 29 et 30 du même code en muant d'autorité une action en validité de saisie conservatoire en action en constatation de contrefaçon ;

Que la Chambre civile s'est trompée en appliquant au litige l'annexe II de l'Accord révisé de Bangui alors que les dispositions appropriées seraient plutôt celles de l'Annexe IV dudit Accord. Qu'ainsi, même la base légale de la décision serait fausse ;

Qu'aucun fait de contre façon ne saurait être imputé aux requérantes qui, aux termes d'un protocole d'accord signé avec monsieur Nader BIYAD, ont été autorisés par celui - ci à exploiter son dessin ou modèle enregistré à l'OAPI sous le N° 03286 « Super 14 » par arrêté N° 011/37/OAPI/DG/DGA du 30 mars 2011 ;

Que la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso a même empiété sur le domaine de compétence de l'OAPI puisqu'elle a préféré retenir comme base de sa décision un arrêté d'enregistrement faisant l'objet d'un avis de déchéance, au détriment de l'arrêté N° 011/37 en cours de validité qu'elles exploitent ;

Que la Cour d'appel a reproché aux requérantes de la concurrence déloyale sans pour autant relever des faits précis qui l'établissent, exposant ainsi sa décision à des griefs d'insuffisance de motifs et de fausse interprétation de l'Annexe VIII de l' Accord révisé de BANGUI ;

Qu'en condamnant les requérantes à payer aux deux conseils de SIF PLAST – CI la somme de 24 005 915 F CFA au titre des frais irrépétibles, alors qu'ils ne pas parties au procès, la Cour d'appel a violé l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire.

Au titre des conséquences excessives qu'engendrerait l'exécution de l'arrêt, les requérantes par leurs conseils soutiennent :

Qu'en dépit du fait que le dessin ou modèle dont se prévaut SIFPLAST-CI SARL soit frappé de déchéance, la Cour d'appel de Bobo lui a alloué 153 372 766 F CFA de dommages intérêts ; que l'exécution d'une telle décision engendrerait la fermeture des deux sociétés demanderesse et le licenciement de plus de deux cents (200) ouvriers qu'elles emploient ;

Que le siège de la SIF PLAST-CI SARL étant en Côte d'Ivoire, la restitution en cas de cassation ne pourra qu'être hypothétique :

Qu'elles demandent enfin par leurs conseil, que la société SIF PLAST-CI SARL soit condamnée à leur payer la somme de 10 000 000 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens, motif pris de ce qu'elles ont dû s'attacher les services d'avocats pour soigner leurs intérêts.

La société SIF PLAST-CI SARL pour sa part conclut d'entrée de jeu par ses conseils à l'incompétence de la juridiction du 1^{er} Président de la Cour de cassation, sur le fondement des articles 32 et 49 de L'AURCVE d'une part et d'autre part à la nullité de l'assignation au motif que celle-ci lui a été servie sans que la requête aux fins de sursis à exécution ne soit jointe. L'absence de cette requête rendrait l'assignation nulle parcequ'entorse aurait été faite au principe du contradictoire.

Répliquant subsidiairement aux conclusions des requérantes, la société SIF PLAST-CI estime qu'elle n'a commis aucune erreur de droit dont la grossièreté pourrait justifier l'application de l'article 607 du Code de procédure civile ; qu'ainsi la Cour d'appel de Bobo n'aurait en rien modifié l'objet de la demande car hormis son titre l'assignation du 18 août 2010 dans son contenu vise non pas la validation d'une saisie, mais plutôt la constatation d'une contrefaçon et la reconnaissance de faits de concurrence déloyale ; que la seule erreur commise en l'espèce par la Cour d'appel est une erreur matérielle ayant consisté à allouer non pas à la SIF PLAST-CI SARL, mais à ses deux conseils la somme de 24 005 915 F CFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens.Elle demande enfin suite aux observations faites à l'audience par ses conseils la condamnation des requérantes à lui payer la somme de 1 000 000F CFA au titre des frais irrépétibles.

SUR LES EXCEPTIONS

→D'incompétence

Attendu que pour soutenir le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction du Premier président de la Cour de Cassation en matière de sursis à exécution la SIF PLAST-CI SARL par ses conseils invoque les dispositions des articles 32 al 2, 33, 49, 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, ainsi que l'article 10 du traité OHADA ; Qu'elle n'indique cependant pas en quoi ces dispositions sont contraire à l'application de l'article 607 du Code de procédure civile ; que l'exception ne peut dans ces conditions être accueillie ;

→De nullité de l'assignation

Attendu que la défenderesse a soutenu à l'audience toujours par ses conseils la nullité de l'assignation pour violation des droits de la défense et du principe du contradictoire en se fondant sur le fait que l'assignation lui a été servie sans que la requête aux fins de sursis à exécution ne soit jointe ; Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit une telle communication ; qu'aucune entorse au droit de la défense ou au principe du contradictoire ne peut être sérieusement relevée et soutenue ; qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté.

SUR LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces du dossier que les moyens exposés au soutien du pourvoi sont exactement les mêmes que ceux développés par les demanderesses au sursis à exécution à la suite du moyen tiré de la grossière erreur de droit mentionnée tant dans la requête aux fins de sursis à exécution que dans l'assignation ; Que la décision de sursis ne pouvant préjudicier du fond du litige, il appartient aux juges du pourvoi d'en apprécier les mérites ; qu'il echet en conséquence de les rejeter dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences excessives qu'engendrerait l'exécution de l'arrêt sur les demanderesses, la SIF PLAST-CI SARL ne conteste dans aucune des écritures de ses conseils le fait que le paiement du montant de la condamnation : 153 372 766F CFA, est de nature à mettre les sociétés AFAF PLAST et SAF PLAST dans une situation financière critique se traduisant par la fermeture des unités de production et le licenciement des travailleurs.

Attendu que l'article 607 nouveau prévoit expressément le cas où « l'exécution est de nature à entraîner des conséquences excessives au regard de la situation du débiteur de l'exécution » ; Que dès lors l'exécution est de nature à entraîner des conséquences excessives pour les deux demanderesses ;

Attendu par ailleurs qu'en égard à l'importance du montant de la condamnation la SIF PLAST-CI SARL pour établir qu'il n'y a pas de risque de restitution impossible ou difficile en cas de cassation, a versé au dossier des déclarations fiscales ainsi qu'un rapport d'expertise portant sur la détermination de la valeur des constructions formant l'unité industrielle SIF PLAST- CI SARL ainsi que celle du matériel et outillage d'exploitation; que ces seuls documents ne peuvent faire disparaître le risque de restitution impossible ou difficile tel que formulé par les demanderesses ; Que de ce qui précède il échet d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêt incriminé.

SUR LES DEMANDES DE FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Attendu que chacune des parties a formulé des demandes de frais irrépétibles ; Qu'aucune d'elles n'a cependant cru devoir satisfaire aux exigences de l'article 6 alinéa 3 de la loi n°28-2004 portant modification de la loi 10/93/ADP portant organisation judiciaire, en motivant sa demande, exposant celle-ci au rejet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement et en la forme de référé,

Rejetons les exceptions d'incompétence et de nullité soulevées par les conseils de la défenderesse SIF PLAST-CI ;

Nous déclarons compétents ;

En la forme : Déclarons la requête recevable

Au fond : Ordonnons le sursis à exécution de l'arrêt n° 01 rendu le 28/09/2015 par la Chambre civile de la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso ;

Déboutons les demanderesses de leur demande de frais exposés non compris dans les dépens ;

Déboutons la défenderesse de sa demande de frais exposés non compris dans les dépens ;

Condamnons SIF PLAST-CI aux dépens ;

Renvoyons l'affaire devant la chambre compétente pour la poursuite de la procédure.

Donné en notre cabinet

Ouagadougou le 23 novembre 2015

COUR DE CASSATION

BURKINA FASO

unité-progrès-justice

N°RG 002/2016

du 002/01/2016

Affaire : SN-SOSUCO. SA

C/

HEBIE Batiema

**SURSIS A EXECUTION-REJET- EXECUTION FORCEE DEJA EN COURS-
DECISION JUDICIAIRE- DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION.**

Lorsque la procédure d'exécution forcée d'une décision judiciaire est en cours, la demande de sursis tendant à en suspendre l'exécution, ne peut plus être accueillie par le Premier Président de la Cour de cassation ou tout Président de chambre saisi.

ORDONNANCE DE REFERE

N°02 DU 02/03/2016

L'an deux mille seize ;

Et le deux mars à dix heures ;

Nous, Ouambi Daniel KONTOGOME, Président de chambre à la Cour de cassation ;

Etant en notre cabinet à la Cour de cassation, assisté de Maître KAMBIRE Mahourata , Greffier en chef à ladite Cour ;

Statuant en matière de sursis à exécution, dans l'affaire :

SN SOSUCO SA contre HEMA BATIEMA

Avons rendu l'ordonnance en forme de référé dont la teneur suit :

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°030-2004/AN du 17 septembre 2004 portant modification de la loi n°022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°2016-002 /CASS./CAB datée du 1^{er} février 2016 de Madame le Premier Président de la Cour de cassation portant désignation d'un juge des référés ;

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé pour obtenir le sursis à l'exécution de l'arrêt n°071 daté du 24 juin 2014 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou et les pièces à l'appui, introduite le 26 janvier 2016 au nom et pour le compte de la SN SOSUCO par la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, société d'avocats à la Cour, demeurant à Bobo-Dioulasso, et l'ordonnance n°002/2016 rendue le 02 février 2016 par Nous et autorisant la SN SOSUCO à assigner en référé ;

Vu l'acte d'assignation en référé en date du 10 février 2016 et délaissé le même jour à l'Etude de Maître NACRO Boubakar, conseil et domicile élu de HEMA BATIEMA ;

La SN SOSUCO, ayant pour conseil la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, Avocat à la Cour, sollicite, sur le fondement de l'article 607-2° de la loi n°022-99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile le sursis à l'exécution de l'arrêt suscité de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, le temps que le juge de cassation saisi d'un pourvoi formé contre ledit arrêt vide sa saisine ;

Le dispositif de l'arrêt est ainsi libellé :

« La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort :

Annule le jugement attaqué et statuant à nouveau :

-déclare nul et de nul effet le licenciement de HEBIE BATIEMA.

-Ordonne en conséquence sa réintégration et le paiement de ses salaires et avantages couvrant la période du 27 janvier 2012 à la date de sa réintégration, déduction faite des sommes par lui perçues suivant le procès-verbal de conciliation partielle n°037/MFP TSS/SG/DRTSS/CAS du 30 mai 2012 ;

-Déboute l'intimée de ses demandes en paiement de frais exposés et non compris dans les dépens formulées en barre d'instance d'appel ;

-Commet Maître KOUANDA Moussa, huissier de justice à l'exécution du présent arrêt et dit que les frais d'exécution sont à la charge de l'appelant ;

Le jugement annulé avait statué en ces termes :

« le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Dit que le licenciement de HEBIE BATIEMA est abusif;

Condamne la SN SOSUCO à lui payer les sommes suivantes :

Dommages et intérêts : 2 249 550 francs CFA;

Frais exposés et non compris dans les dépens ; 200 000 francs CFA ;

Déboute HEBIE BATIEMA du reste de ses réclamations comme étant mal fondées ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Met les dépens d'exécution à la charge du Trésor public et dit que maître KOUANDA Moussa huissier de justice se chargera de l'exécution du jugement » ;

Il ressort des pièces du dossier que suivant lettre datée du 15 mai 2012, la SOSUCO a procédé à la rupture du contrat de travail le liant à HEMA BATIEMA, après que celui-ci n'ait pas été élu délégué du personnel ; que le travailleur a saisi l'inspection du travail de son différend sur le fondement des dispositions de l'article 315 alinéa 1 du Code du travail, protectrice du candidat aux élections des délégués du personnel qu'il fut ; qu'à l'issue de la tentative de conciliation, l'inspecteur du travail a dressé deux procès-verbaux dont l'un de conciliation partielle portant sur les salaires de présence du 17 février 2012 au 15 mai 2012 et le préavis de licenciement que la SOSUCO a consenti à payer au travailleur qui l'a accepté et le second de non conciliation portant sur les points suivants :

-Paiement par l'employeur du reste des engagements pris par le travailleur à la CNSS populaire de Banfora soit cinquante et un (51) mois de traite ;

-Paiement par l'employeur des salaires restants dus au travailleur, de la date de licenciement à la date de départ du travailleur à la retraite ;

-Paiement des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la date du licenciement à la date de départ à la retraite ;

-Dommages et intérêts de dix huit (18) mois de salaire ; que muni du procès-verbal de non conciliation, HEMA BATIEMA a saisi de son litige le tribunal du travail de Bobo-Dioulasso qui a rendu le jugement dont le dispositif a été rappelé ci-dessus ; et en appel la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a rendu l'arrêt infirmatif dont le sursis à exécution est sollicité ;

A l'appui de sa requête, la SOSUCO expose qu'elle a formé pourvoi en cassation par requête datée du 25 août 2014 contre l'arrêt susdit pour de multiples violations de la loi et l'arrêt s'expose à être cassé ;

Que d'une part l'arrêt serait entaché d'une erreur grossière de droit en ce que les juges du fond se sont saisis du licenciement pour l'annuler alors que le juge prud'homal ne statue que sur les points de contestation ou chefs de demande figurant sur le procès-verbal de non conciliation et d'autre part l'arrêt contiendrait un risque de restitution impossible en cas de cassation en ce que le créancier de l'exécution serait insolvable et que la SOSUCO traverserait en ce moment une période de grave turbulences financière qui ne lui permet nullement de supporter le paiement du montant de la condamnation et surtout que la réintégration du travailleur est de nature à entraîner des conséquences irréparables et excessives qu'il convient d'éviter ;

SUR CE

Le défendeur n'a pas comparu et ne s'est pas non plus fait représenter ; il y a lieu de statuer contre lui par décision réputée contradictoire ;

La requête ayant satisfait aux conditions de forme prescrites en la matière doit être déclarée recevable ;

Il est toutefois établi en droit qu'en matière de procédure d'exécution forcée, la signification commandement de payer marque le début de l'exécution forcée de la décision de condamnation et que la procédure de sursis à exécution n'a pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée mais d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société SN SOSUCO a introduit le 26 janvier 2016 sa requête afin d'être autorisé (e) à assigner à bref délai pour obtenir le sursis à l'exécution de l'arrêt n°071 daté du 24 juin 2014, et assigné HEMA Batiema par exploit d'huissier de justice servi le 10 février alors que depuis le 8 janvier 2016 celui-ci avait fait délaisser la signification commandement entre les mains de la SOSUCO SA en vue de l'exécution de l'arrêt ; il n'est donc pas contesté que l'exécution a été entamée avant que la SN SOSUCO ne s'avise d'engager une procédure afin d'obtenir le sursis à exécution ;

En l'espèce, Il ressort des pièces du dossier qu'alors que la société CBI a introduit le 27 juillet 2015 sa requête afin d'être autorisé (e) à assigner à bref délai pour obtenir le sursis à l'exécution du jugement n°193, la société REXI SARL lui a fait servir le 29 juillet 2015 à 08 heures, une signification commandement de payer afin de saisie attribution de créance en exécution du même jugement marquant ainsi le début de l'exécution forcée (de la décision de condamnation) ;

Il en résulte que l'acte d'assignation en obtention de sursis à exécution a été notifié à HEMA Batiema bien après que la signification commandement de payer a été servie à la SO.SU.CO que l'exécution forcée de l'arrêt n°071 daté du 24 juin 2014 de la Chambre Sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou a été entamée avant que l'acte d'assignation ne soit délivré au défendeur à l'exécution ;

Or en cet état, il y a manifestement exécution forcée en cours empêchant alors la C Cas d'en envisager une quelconque suspension et l'article 607 du CPC ne saurait recevoir application ; il n'y a pas lieu à statuer sur cette demande, l'exécution étant entamée ;

Il y a lieu de rejeter la demande de la SOSUCO sans examen au fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil et en forme de référé et en matière de sursis à exécution ;

-Déclarons la SN SOSUCO recevable en sa requête, régulière en la forme ;

Constatons que l'exécution forcée de l'arrêt n°071/2014 rendu le 24 juin 2014 par la chambre sociale de de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso est entamée ; Disons n'y avoir lieu à ordonner de sursis sans objet ;

-Mettons les dépens à la charge de la SN SOSUCO ;

-Renvoyons l'affaire devant la Chambre compétente pour la poursuite de la procédure de pourvoi conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 619 du Code de procédure civile. Donnée en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président de la Chambre civile.